



ATIONS UNIES
SSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/L.527/Rev.2
24 novembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 55 de l'ordre du jour

ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE
DE L'INFORMATION

Etats-Unis d'Amérique. Projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/3928) en date du 20 septembre 1958, et les observations (A/3945) que le Secrétaire général a présentées sur ce rapport le 16 octobre 1958,

Notant en outre les déclarations que le Secrétaire général a faites à la 682ème et à la 689ème séance de la Cinquième Commission au sujet de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et notamment la déclaration selon laquelle il "se propose de donner suite aux nombreuses recommandations excellentes" qui figurent au paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts, en fonction des principes de base tels qu'il les a interprétés dans sa déclaration faite à la 682ème séance,

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, modifiée par sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, où sont énoncés la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les principes à suivre pour la mettre en oeuvre,

Considérant que, en application de ces résolutions, le Secrétaire général devrait, dans les limites budgétaires imposées par l'Assemblée générale, mettre à la disposition de tous les peuples du monde des informations objectives et de fait concernant l'Organisation et ses activités, par tout moyen approprié,

Estimant que, eu égard notamment aux recommandations antérieures du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission de l'Assemblée tendant à fixer un plafond pour les dépenses d'information, le Secrétaire général devrait, conformément à la politique et aux principes de base en matière d'information, donner la priorité à l'utilisation de tous les moyens d'information qui assurent un maximum d'efficacité aux moindres frais,

Considérant que le Secrétaire général devrait, plus que par le passé, chercher à s'assurer la coopération des gouvernements des Etats Membres, des organes privés d'information des masses, des institutions privées, des organisations non gouvernementales et des éducateurs, pour l'exécution du programme d'information par lequel les peuples du monde sont renseignés sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

Considérant qu'il convient d'attacher plus d'importance au fonctionnement et à l'efficacité des centres d'information sans compromettre l'efficacité de l'important travail d'information exécuté au Siège de l'Organisation, ni la direction centralisée de l'ensemble du programme d'information de l'Organisation des Nations Unies,

Décide :

1. De prier le Secrétaire général d'envisager avec soin, conformément à la politique et aux principes de base de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, la mise en oeuvre en 1959 des recommandations précises contenues dans le rapport du Comité d'experts sur l'information, en prêtant une attention particulière aux considérations et aux opinions indiquées dans le préambule de la présente résolution;

2. De prier le Secrétaire général de consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des incidences financières de toute mesure qu'il envisagera de prendre pour mettre en oeuvre les recommandations mentionnées au paragraphe 1;

3. De prier le Secrétaire général d'adresser à l'Assemblée générale, pour sa quatorzième session, un rapport sur les progrès qu'il aura accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 1, ainsi que sur les économies que cette mise en oeuvre aura permis de réaliser.